

Règlement intérieur de « L'Association des Maires pour le Civisme » (AMC)

ARTICLE PREMIER - REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES

Les communes, EPCI à fiscalité propre, établissements public et collectivités à statut particulier adhérents de l'AMC représentés par leur maire/président et par un autre élu désigné au sein de leur assemblée délibérante.

Si les deux représentants

Si les deux représentants sont présents lors d'une assemblée générale, le membre adhérent ne dispose que d'une seule voix lors des votes. Dans cette situation, seul le maire/président de la commune, de l'EPCI à fiscalité propre, de l'établissement public ou de la collectivité à statut particulier concerné procède aux votes.

ARTICLE 2 - ABSENCE D'UN MEMBRE À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si les deux représentants du membre adhérent ne peuvent se rendre à une assemblée générale, il est possible qu'ils délèguent leur pouvoir à un autre élu au sein de leur assemblée délibérante (conseil municipal, communautaire...). Dans ce cas, le Maire/Président devra notifier sa délégation au bureau de l'association par un courrier, posté cinq jours ouvrés au moins au siège de l'association.

D'autre part, si ni les représentants désignés ni aucun représentant désigné ne peuvent se rendre à l'assemblée générale, les représentants de la commune, de l'EPCI à fiscalité propre, de l'établissement public ou de la collectivité à statut particulier concernée peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre actif de l'association. Dans ce cas, le Maire/Président devra notifier sa délégation au bureau de l'association par un courrier, posté cinq jours ouvrés au moins au siège de l'association.

ARTICLE 3 - COTISATION

Le paiement d'une cotisation annuelle confère le statut de membre. Elle est renouvelée par un appel à cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle varie en fonction de nombre d'habitants de la commune (chiffres INSEE) :

Pour les collectivités adhérentes (communes, communautés de communes communautés d'agglomération et établissements publics) :

- moins de mille habitants : 100 euros,
- entre mille et cinq mille habitants : 200 euros,
- entre cinq ^{mille} et quinze mille habitants : 300 euros,
- entre quinze mille et trente mille habitants : 500 euros,
- entre trente mille et cinquante mille habitants : 1 000 euros,
- entre cinquante mille et cent mille habitants : 1 500 euros,
- entre cent mille et deux cents mille habitants : 2 000 euros,
- entre deux cents mille et quatre-cents mille habitants : 3 000 euros.

Pour les collectivités partenaires (métropoles, départements et régions) :

La cotisation annuelle est fixée à 5 000 euros par an.

Le montant des subventions susceptibles d'être reçues par l'association est libre sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires spécifiques en vigueur.

ARTICLE 4 - CAHIER DES CHARGES RELATIF AU « PASSEPORT DU CIVISME »

L'association ayant pour objet d'accompagner la mise en place du « Passeport du civisme », celui-ci implique des règles de fonctionnement à respecter. Les modalités opérationnelles sont précisées dans le cahier des charges relatif au « Passeport du civisme ».

Tout manquement délibéré au cahier des charges est considéré comme un manquement au règlement intérieur. Ce manquement délibéré implique donc une potentielle radiation de l'association, tel que le prévoit l'article 8 des statuts.

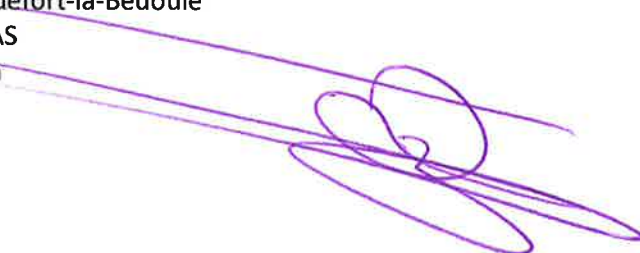
Toute modification au cahier des charges du « Passeport du civisme » peut être décidée sur simple décision du bureau.

Fait àParis....., le 20/11/2019

Pour la commune de Talmont-Saint-Hilaire
Son maire, Maxence GOULLET de LUGY,
Président de l'association



Pour la commune de Roquefort-la-Bédoule
Son maire, Jérôme ORGEAS
Secrétaire de l'association



Pour le XVIIème arrondissement de Paris
Son maire, Geoffroy BOULARD
Trésorier de l'association

